

2023-AM-10-0310

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu l'arrêté N°2023-AM-05-0140
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur Franck THOMAS, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **STDT- 79/83 Rue des Cloviers - 95 100 ARGENTEUIL**, concernant le renouvellement des réseaux du chauffage urbain.

ARRETE

Article 1^{er} :

Du lundi 06 novembre 2023 au mardi 26 décembre 2023 inclus de 08H à 18H, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur demi-chaussée et trottoir rue Nelson Mandela, de l'avenue de la Résistance à l'allée de la Gare.

Article 2 :

Pendant cette période et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée, par demi-chaussée au moyen de feux tricolores.

Article 3 :

Pendant cette période, la circulation du carrefour Nelson Mandela/ Avenue de la Résistance et Rue Nelson Mandela/ Allée de la Gare se fera par demi-chaussée au moyen de feux tricolores.

Article 4 :

Pendant cette période et sur la même zone, une largeur de chaussée d'un minimum de 3.5m devra être conservée afin de laisser un passage pour les véhicules de transports de personnes.

Article 5 :

Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

Article 6 :

Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit au droit du chantier.

Article 7 :

Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit et exclusivement réservé au pétitionnaire au droit du chantier.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 8 :

Pendant cette période, le pétitionnaire est autorisé à installer une base vie sur les trois premières places de stationnement au droit du chantier.

Article 9 :

Pendant cette période, sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 10 :

Pendant toute la durée des travaux, le pétitionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires afin que les conditions de circulation soient assurées en toute sécurité à la fin de chaque journée d'intervention.

Article 11 :

Pendant cette période, le pétitionnaire veillera à ce que son intervention perturbe le moins possible le bon déroulement du marché des mercredis et samedis.

Article 12 :

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 13 :

Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par l'entreprise sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 14 :

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités de la zone concernée.

Article 15 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 16 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 17 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 18 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire et :

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de Melun
- Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
- Monsieur le Directeur des Services Postaux
- Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
- Monsieur le Directeur de TRANSDEV
- Le Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le lundi 23 octobre 2023

Pour le Maire,
Pour Ampliation et par Délégation,
le Directeur Général des Services



Franck THOMAS

L'Adjointe au Maire,
En charge du Cadre de Vie,
De l'Urbanisme, de la Propreté,
et des Mobilités



A signé : Maxelle THEVENIN